

Commune de La Chapelle-Saint-Martin

Enquête publique
préalable à l'aliénation
d'une partie du chemin
rural du Villard

Chemin du Villard | Conclusions



Ouverte du 29 janvier au 12 février 2025
Jean-Jacques DUCHENE
Commissaire enquêteur

Table des matières

A. Rappel de l'objet de l'enquête :	4
B. Rappel des éléments essentiels de l'enquête :	4
C. Déroulement de l'enquête :	4
D. Appréciation sur le projet dans sa globalité :	5
E. Avis du commissaire enquêteur :	7

Enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural du Villard

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A. Rappel de l'objet de l'enquête :

La présente enquête publique a pour objet de vérifier que la partie visée du chemin rural du Villard n'est effectivement plus utilisée par le public, ou par les agriculteurs exploitants et propriétaires des terrains desservis par son tracé, afin d'en permettre l'aliénation dans les conditions prévues par les textes.

B. Rappel des éléments essentiels de l'enquête :

Le chemin objet de l'enquête reçoit la qualification de « chemin rural » du fait qu'il a permis, antérieurement, aux propriétaires et exploitants riverains d'accéder à leurs terrains, ou d'être utilisé par le public comme itinéraire de déplacement. Il est présumé appartenir à la commune jusqu'à preuve du contraire. Parce qu'ils appartiennent au domaine privé de la commune, les chemins ruraux sont aliénables. Leur aliénation relève d'une procédure spéciale qui nécessite d'en constater la désaffectation de fait par le public au terme d'une enquête publique. S'ils sont inscrits sur un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), leur maintien ou leur substitution est obligatoire. Un droit de préemption est ouvert aux propriétaires riverains, droit qui n'est en revanche par ouvert à la SAFER. L'échange de chemins ruraux est prohibé, sauf en cas de maintien de la continuité. La procédure visant à permettre l'aliénation projetée est régie par le décret n°215-955 du 31 juillet 2015, les articles L161-10, L161-10-1, R161-25 à R161-27 du CRPM, et L134-1, L134-2, R134-3, à R134-30 du CRPA.

C. Déroulement de l'enquête :

L'arrêté municipal du 8/01/2025 prescrivant l'enquête publique m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur et a fixé les modalités d'organisation de l'enquête, savoir :

- Rencontre en mairie le 24/9/2024 avec M. Julien BLANCHIN, maire pour présentation du projet.
- Durée de l'enquête : 15 jours du 29/1 au 12/2/2025.
- Affichage réglementaire effectif, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, à la porte de la mairie. Cet affichage a été mis en place dans les hameaux et à l'entrée de la partie concernée des trois chemins ruraux à compter du début de l'enquête, soit le 29/1/2025. L'ensemble des affiches a été maintenu en place pendant toute la durée de l'enquête.
- Publication effective dans la presse 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans le Dauphiné Libéré du 15/01/2025, dans L'Essor Savoyard du 16/01/2025, et renouvelée dans L'Essor Savoyard du 30 janvier 2025.
- Annonce de l'objet et du lancement de l'enquête faite le 5/01/2025 par le maire, à l'occasion de la présentation de ses vœux à la population locale, dans la salle des fêtes communale devant un cinquantaine d'habitants.
- Dossier et registre d'observations disponibles à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public, également consultable et téléchargeable sur le site Internet de la mairie.

- Mise à disposition du public d'une adresse postale et d'une adresse électronique pour la transmission des observations au commissaire enquêteur.
- Permanence du commissaire enquêteur à la mairie le mercredi 12 février 2025 de 14H à 18H00, prolongée jusqu'à 19H00, heure habituelle de fermeture de la mairie au public.
- Visites sur place par le commissaire enquêteur en présence du maire les 24/9/2024 et 12/2/2025

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et transparent. Onze observations ont été déposées par le public par voie d'entretien (1), courriels (4), de courriers (5) ou d'observation écrite sur le registre papier (1).

D. Appréciation sur le projet dans sa globalité :

1. Constat sur le terrain :

Les deux visites que j'ai faites sur place, en présence du maire, permettent de constater que le chemin concerné est issu de l'ancien chemin qui existait entre la chapelle-Saint-Martin et Loisieux, via le château du Villard, ruiné à la Révolution. Depuis, la liaison entre les deux communes a été redimensionnée et classée dans la voirie départementale, délaissant la partie de chemin objet de l'enquête (ancienne voie d'accès a château du Villard). Ledit délaissé de chemin rural commence à l'embranchement avec la route départementale qui va de la chapelle-Saint-Martin à Loisieux, et distribue les parcelles cadastrées A 470, 472, 473, sur environ 38 mètres de long, avant d'aboutir en impasse sur la parcelle A894. Toutes ces parcelles appartiennent à un seul et même propriétaire.



1 – Etat des voies au Villard (France Cadastre)



2 – Etat des lieux (photo du 12/2/2025)

Sur la droite de ce chemin rural, on perçoit l'embranchement d'un chemin d'exploitation privé traversant la parcelle A470 précitée, et desservant des terrains situés plus au Sud.

Une canalisation publique d'eau potable longe le chemin rural pour alimenter les bâtiments du Villard, établis un peu plus loin, bâtiments qui appartiennent tous au propriétaire pré-évoqué (de même que lui appartiennent les ruines de l'ancien château du Villard).

Cette partie du chemin n'est pas inventoriée dans le Plan Départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR).

2. Sur le non usage par le public

A l'analyse, ce tronçon de chemin rural en impasse ne contribue en rien aux intérêts communaux dans la mesure où il ne dessert qu'un seul et même propriétaire, lequel serait en droit de le ceinturer de clôtures sur trois des côtés (sauf le côté raccordé à la route départementale). Cependant, les propriétaires-exploitants des terrains sud, disposant d'un droit de passage sur le chemin d'exploitation précité (parcelle A470), doivent impérativement continuer d'accéder à ce droit. De même, la canalisation publique d'eau potable doit pouvoir être maintenue sur place et entretenue par l'autorité qui en est en charge.

Dans ces conditions, et pour une saine gestion du foncier municipal comme en réponse à la sollicitation du propriétaire riverain, il semble pertinent de lui céder ce délaissé de chemin rural, inutile à l'intérêt communal, puisque non utilisable par le public, d'une trentaine de mètre de long (surface à métrier par

un géomètre) dont les extrémités se situent entre la route départementale du Villard et la parcelle A894.

E. Avis du commissaire enquêteur :

Aussi, à l'examen du dossier, de son environnement réglementaire, environnemental, social ou économique, des entretiens que j'ai eu avec les autorités en charge du projet, de mes visites sur le terrain, et de l'analyse des observations déposées, au constat que j'ai fait de la non utilisation effective de cette partie du chemin du Villard par le public en raison de sa configuration en impasse et desserte exclusive d'un seul et même propriétaire, je donne au projet de désaffectation un

avis favorable

A condition d'inscrire, dans l'acte de cession éventuel, les deux réserves suivantes :

Réserve n°1 : une servitude d'établissement et d'entretien de la canalisation publique d'eau potable.

Réserve n°2 : une servitude de fond servant, ou toute autre formule notariée, permettant d'assurer, au bénéfice des exploitants et propriétaires des terrains plus au sud, la continuité entre la voie départementale et le chemin d'exploitation existant sur la parcelle cadastrée A470.

Fait à la Motte-Servolex, le 19 février 2025
Le commissaire enquêteur,
Jean-Jacques DUCHENE

